

SA

SERGE AZAN & Associés

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS

RCS : PARIS B 399 278 373 (95 B 2091)

APE : 741 C

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ NOV. 2001
 PARIS-17 - PLAINIE MONGEALE
 F° 044 BORD. 423.115.....
 REÇU [- Dt DE TIMBRE 400 F
 - Dts D'ENREGI 150 F
 SIGNATURE : *Nadia Cardoni*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mille un,

Le douze Novembre,

A dix heures,

Les actionnaires de la société SERGE AZAN & Associés, Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre remise en main propre en date du 12 Octobre 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel, que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge AZAN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Martine AZAN et Monsieur Roger BERDUGO, actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Charles BRAHMI est désigné comme secrétaire.

78229

CA

Monsieur Patrick SELLAM, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 12 Octobre 2001, est Absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie de l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000,
- Le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- augmentation du capital social qui sera porté de 1.000.000,00 F à 2.000.668,85 F par élévation du nominal de chaque action de 100,00 F à 200,066885 F, par prélèvement sur le compte " Réserves Réglementées " pour une somme de 1.000.000,00 F et sur le compte "Autres Réserves" pour un montant de 668,85 F.
- Pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- Décision relative à la conversion du capital en euros, modification corrélative des statuts.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social qui sera porté de 1.000.000,00 F à 2.000.668,85 F par élévation du nominal de chaque action de 100,00 F à 200,066885 F, par prélèvement sur le compte "Réserves Réglementées" pour une somme de 1.000.000,00 F et sur le compte "Autres Réserves" pour un montant de 668,85 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 2.000.668,85 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,559570 francs.

Le capital social ressort ainsi à 305.000 euros, divisé en 10.000 actions de 30,50 euros chacune.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit aux articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, toutes les actions d'origine formant le capital social représentant des apports en numéraire ont été intégralement souscrites libérées, soit 250.000 Francs.

II - APPORTS EN NATURE

a) Aux termes d'un contrat d'apports en date du 25 Janvier 1995 :

Monsieur Serge AZAN a fait apport, à effet du 1er Janvier 1995, des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au 1er Janvier 1995 à titre pur et simple pour 750.000 Francs.

b) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mars 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 750.000 Francs par la création de 7.500 actions nouvelles attribuées à hauteur de 7.500 actions à l'actionnaire en rémunération des apports ci-avant décrits.

c) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2001, le capital social fixé à 1.000.000 Francs a été augmenté d'une somme de 1.000.668,85 Francs par incorporation de Réserves Réglementées et Autres Réserves, pour être porté à 2.000.668,85 Francs, et par élévation du nominal de chaque action de 100,00 F à 200,066885 F. Le capital social, ainsi constitué, est converti globalement en unités euro, par application du taux officiel de conversion s'élevant à un euro pour 6,559570 Francs, soit 305.000 Euros, divisé en 10.000 actions de 30,50 Euros chacune."

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 305.000 Euros.

Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 30,50 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait, du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT



LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

SA

SERGE AZAN & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 305.000 Euros

Siège social : 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS

STATUTS

(Mise à jour au 12 Novembre 2001)

la

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : "SERGE AZAN & ASSOCIES"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France, qu'en tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS 17ème - 16 Rue Daubigny

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société commencera à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour expirer 99 ans plus tard, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, toutes les actions d'origine formant le capital social représentant des apports en numéraire ont été intégralement souscrites libérées, soit 250.000 Francs.

II - APPORTS EN NATURE

a) Aux termes d'un contrat d'apports en date du 25 Janvier 1995 :

Monsieur Serge AZAN a fait apport, à effet du 1er Janvier 1995, des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au 1er Janvier 1995 à titre pur et simple pour 750.000 Francs.

b) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mars 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 750.000 Francs par la création de 7.500 actions nouvelles attribuées à hauteur de 7.500 actions à l'actionnaire en rémunération des apports ci-avant décrits.

c) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2001, le capital social fixé à 1.000.000 Francs a été augmenté d'une somme de 1.000.668,85 Francs par incorporation de Réserves Réglementées et Autres Réserves, pour être porté à 2.000.668,85 Francs, et par élévation du nominal de chaque action de 100,00 F à 200,066885 F. Le capital social, ainsi constitué, est converti globalement en unités euro, par application du taux officiel de conversion s'élevant à un euro pour 6,559570 Francs, soit 305.000 Euros, divisé en 10.000 actions de 30,50 Euros chacune.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 305.000 Euros.

Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 30,50 Euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATIONS DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut, également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au non de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 5 au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent être des experts comptables, membres de la société.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours à la juridiction des tribunaux compétents, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Serge AZAN
- Monsieur Charles BRAHMI
- Madame Rachel CERVERA-SMADJA

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Patrick SELLAM, né le 3 Août 1954 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, 98 Rue La Boétie - 75008 PARIS, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur André HUET, né le 9 Février 1927 à ANGERS, de nationalité française, 8 Rue de Maubeuge - 75009 PARIS, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le jour de la signature des statuts à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la sociétés par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Serge AZAN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A

LE

En autant d'exemplaires que requis